

Covid-19 : année blanche pour certains... noire pour d'autres

En cette période très difficile traversée par tous les professionnels du spectacle et de l'audiovisuel, les artistes et techniciens intermittents avaient bien retenu l'annonce du Président Macron, le 6 mai, d'une prolongation de leurs droits à l'assurance chômage jusqu'au 31 août 2021.

C'est finalement à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant sur des « dispositions urgentes face à l'épidémie de covid-19 » que le gouvernement a traité cette question. Lors des débats au Sénat, le 28 mai, un amendement a donc prévu que « *la prolongation (...)* s'applique jusqu'à une date précisée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 août 2021 pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle... ».

La loi incluant cette « prolongation » a été votée définitivement à l'Assemblée Nationale ce 3 juin et le dispositif doit être complété par un décret en Conseil d'Etat. Attendons aussi l'arrêté ministériel qui fixera la date : elle peut très bien être moins lointaine que le 31 août 2021.

Cependant, la Fédération UNSA – Spectacle et Communication avait, fin avril, alerté le Ministère du Travail sur le fait que cette mesure dite « année blanche » ne règle pas le problème des intermittents qui n'avaient pas la chance d'être en cours d'indemnisation début mars : celles et ceux à qui il manquait alors des cachets risquent de rester longtemps dans cette situation et sans aucune allocation chômage. Ce sera alors pour eux une année noire !

Par ailleurs, notre fédération a demandé que le seuil d'accès aux annexes 8 et 10 soit temporairement abaissé à 300 heures pour les jeunes professionnels n'ayant encore jamais ouvert de droits au titre des annexes du spectacle.

Reprise du travail et activité partielle

La Fédération UNSA – Spectacle et Communication participe aux groupes de travail organisés par le Ministère de la Culture sur les conditions de reprise du travail dans les différents secteurs d'activité du spectacle : si des mesures sanitaires légitimes sont envisagées pour la reprise notamment des répétitions et des tournages, rien ne sera réglé tant que les séances avec public (spectacle vivant et cinéma) devront se contenter de jauges réduites ; de plus, tous les festivals d'été ayant d'ores et déjà été annulés, la perte d'emploi et de salaires sera considérable cette année pour tous les professionnels travaillant habituellement sur des festivals.

Notre fédération avait donc également demandé à la Ministre de l'Emploi un assouplissement des conditions d'accès au dispositif d'activité partielle (anciennement appelé « chômage partiel ») au bénéfice des intermittents du spectacle qui, juste avant la crise sanitaire, pouvaient avoir des promesses d'embauche mais sans avoir encore signé de contrat. A ce jour, le Ministère n'a pas donné suite à cette demande et seuls les engagements « *contractualisés* » peuvent ouvrir droit aux indemnités d'activité partielle.

Reprise de l'activité dans le doublage.

Depuis le 17 mars dernier, le confinement a mis à l'arrêt toutes les activités du spectacle vivant et de l'audiovisuel. À ce jour, la reprise du travail n'a été possible que dans le secteur du doublage. Pour ce faire, la FICAM (*Fédération des Industries techniques du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia*) et les syndicats d'artistes-interprètes se sont réunis à trois reprises en visioconférence pour élaborer une charte des bonnes pratiques sanitaires.

Cette charte a été signée le 11 mai 2020 par le SIA-Unsa, le SFA-CGT, la FICAM et plusieurs sociétés de doublage (Créative Sound, Imagine, VF Productions, Iyuno Média Group...).

La charte édicte les normes sanitaires minimales qui doivent être respectées par les entreprises et les salariés (artistes-interprètes, directeurs artistiques, ingénieurs du son) qui travaillent dans le doublage. Cela concerne la séance d'enregistrement en studio ou en auditorium, mais également les espaces d'attente. La gestion des flux est organisée afin d'éviter que trop de personnes ne se concentrent sur un même lieu. Ainsi, les artistes-interprètes ne doivent être présents que 15 minutes avant l'heure de leur convocation. Le travail des enfants est interdit jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble des mesures ne pourra être effectif qu'avec une prise de conscience générale et un changement de comportements. Le respect des gestes barrières et la bonne utilisation du matériel de protection est une garantie de ne pas mettre en danger la vie d'autrui. En cas de symptômes ou de fièvre, les artistes-interprètes doivent rester chez eux.

Les mannequins aussi subissent de plein fouet la crise sanitaire

La Fédération UNSA – Spectacle et Communication s'est également préoccupée de la situation catastrophique des mannequins qui ont vu leurs engagements annulés dès le mois de février et qui, comme les artistes, signent très rarement leurs contrats longtemps à l'avance. De plus, les mannequins ne relèvent d'aucune annexe spécifique pour l'assurance chômage et ne parviennent jamais à réunir les conditions d'indemnisation, devenues draconiennes, du régime général.

Notre fédération a donc aussi demandé expressément à Mme la Ministre de l'Emploi que les mannequins puissent bénéficier du dispositif d'activité partielle pour des engagements non contractualisés avant la crise sanitaire, ou bien puissent se faire indemniser sur la base d'une moyenne mensuelle d'engagements au regard des mois qui ont précédé la crise, comme cela est prévu pour les journalistes pigistes, par exemple.

De plus, suite à la nouvelle rédaction du décret relatif à l'activité partielle, où seuls les « *cachets contractuellement programmés* » permettent une indemnisation, les mannequins se trouvent carrément exclus du dispositif, la notion de cachet ne leur étant pas applicable ! Nous avons donc dû, une nouvelle fois, alerter Mme la Ministre de l'Emploi sur ce point extrêmement préjudiciable.

Enfin, compte tenu de leurs conditions d'emploi très proches de celles des artistes, la Fédération UNSA – Spectacle et Communication a aussi demandé à Mme la Ministre que les mannequins soient ajoutés à la liste des professionnels pouvant bénéficier des dispositions de l'Annexe X du régime d'assurance chômage.